

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 14 AVRIL 2025

DOSSIER A RETOURNER AVANT LE

Personnes en charge du dossier : DGS/VD/LF

TITRE EPIC QUAI CYRANO CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CAB/ EPIC QUAI CYRANO AVENANT N°1

Par délibération n°2023-222 en date du 13 décembre 2023, il a été décidé de créer un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « QUAI CYRANO » pour la gestion de l'Office de tourisme communautaire.

Par la même délibération les statuts de l'EPIC ont été approuvés.

Par délibération n°2024-043 en date du 2 avril 2024, deux articles des statuts de l'EPIC ont été modifiés.

Par délibération n°2024-044 en date du 2 avril 2024, le Conseil communautaire a approuvé la convention d'objectifs et de moyens passée entre la CAB et l'EPIC QUAI CYRANO pour une durée de trois ans.

Le fonctionnement de QUAI CYRANO en EPIC depuis le 1^{er} avril 2024 a mis en évidence la nécessité de modifier l'article 4 de la convention. Initialement intitulé « Conditions et modalités de versement de la subvention annuelle de fonctionnement », l'article 4 avec son nouvel intitulé « Conditions et modalités de la participation de la CAB » s'enrichit d'un nouveau paragraphe sur le reversement de la taxe de séjour tout en conservant le paragraphe sur l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Le nouveau paragraphe prévoit le reversement de la taxe de séjour sur la base de la taxe de séjour perçue en N-1 soit l'année précédente, selon un rythme trimestriel. Ce changement de modalité de reversement est destiné à sécuriser les besoins en financement de QUAI CYRANO en saison creuse et à éviter les fluctuations liées à l'encaissement de la taxe de séjour de l'année en cours.

L'avenant prévoit également la possibilité de déroger aux versements trimestriels sur demande écrite et justifiée de QUAI CYRANO.

Le paragraphe sur l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement par la CAB est modifié au niveau des modalités de versement : initialement prévu en deux acomptes et un solde, le versement est ramené dans l'avenant, à un seul acompte de 40% avant le 31 mars et le solde avant le 30 juin.

L'article 8 portant sur la durée de la convention est complété afin de préciser que l'avenant ne modifie pas la durée initiale de la convention, à savoir trois ans à compter de 2024.

L'avenant est annexé à la présente délibération.

PROPOSITION :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 14 AVRIL 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L.5216-5 ;

Vu le Code du tourisme, et en particulier ses articles L.133-7 et L.134-6 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux termes desquels la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente pour la « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre* » ;

Vu la délibération n°2023-222 en date du 13 décembre 2023, portant création d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « QUAI CYRANO », pour la gestion de l'Office de tourisme communautaire, et portant approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°2024-044 en date du 2 avril 2024 approuvant la convention d'objectifs et de moyens passée entre la CAB et l'EPIC QUAI CYRANO pour une durée de trois ans ;

Vu le rapport ci-avant ;

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- approuver l'avenant à la Convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et l'EPIC QUAI CYRANO, joint en annexe ;
- autoriser le Président à signer l'avenant ;
- autoriser le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Visa du Responsable de pôle :

Pièces annexes :	Oui X	Non	
Nombre de pièces :	1		
Nature des pièces :	Plan	Avenant X	Autres (préciser)